

# AUX SOURCES DE L'UTOPIE CARCÉRALE : LE CAS DE SCIPION BEXON

Luigi DELIA

(Université de Genève, Fonds national suisse de la recherche scientifique)

La présente contribution voudrait revenir sur la pensée pénale de Scipion-Jérôme Bexon (1750-1825), pour jeter des éclairages à propos de sa compréhension des sanctions qui privent de la liberté. En replaçant ce juriste du temps de Napoléon dans le contexte intellectuel de l'invention, par la Constituante, de la forme légale de l'emprisonnement « correctionnel », il s'agit de mieux comprendre comment ce professeur de droit, avocat, journaliste<sup>1</sup> et magistrat durant plusieurs années a pris une part active à la naissance du mythe fondateur de la « bonne » peine de prison. Aussi sera-t-il possible de revenir sur l'apport de Bexon à la mouvance des philanthropes qui voit dans le temps de l'incarcération la clé d'une possible rédemption de l'homme déchu.

## I. Bexon et la politique pénale

En dépit d'une production juridique aussi vaste que riche du point de vue théorique, Bexon demeure un auteur assez méconnu : à l'exception des travaux de Pierrette Poncela<sup>2</sup> en France et de Mario Da Passano<sup>3</sup> en Italie, il ne semble pas que Bexon ait retenu toute l'attention qu'il mérite<sup>4</sup>. Pourtant, les juristes et hommes d'État de son temps n'ont pas manqué de saluer sa profonde connaissance de la théorie des lois, ses vues sages, sa méthode et son talent pour exposer ses idées<sup>5</sup>. En témoigne, pour ne prendre qu'un seul exemple, l'essai de Charles-Louis-Fleury Panckoucke intitulé *De l'exposition, de la prison et de la peine de mort*, paru en 1807. Dans cet opuscule d'environ quarante pages, qui se donne pour objectif d'humaniser le droit de punir français à l'heure de la naissance de la prison légale, à la veille de la codification napoléonienne et dans le cadre intellectuel de la société des

---

<sup>1</sup> Bexon a été directeur et principal rédacteur du *Journal de la justice civile, criminelle, commerciale et militaire* (30 mars-7 août 1796), puis du *Journal des droits et des devoirs de l'homme* (18 août- décembre 1796).

<sup>2</sup> P. Poncela, « Scipion Bexon théoricien de la législation et bâtisseur de codes », *Cahiers de philosophie politique et juridique*, 12, 1988, p. 139-152. Voir aussi du même auteur, avec Guy Casadamont, *Il n'y a pas de peine juste*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 54-57.

<sup>3</sup> M. Da Passano, « Una fonte d'ispirazione per il codice penale piombinese : il progetto di Bexon per il Re di Baviera », in *Codice penale per il Principato di Piombino* (1808), dir. S. Vinciguerra, Padoue, 2000, p. LXIX-CXIV ; voir aussi, du même auteur : « Un'« istituzione morale approvata dalla virtù ». Bexon e il tribunale di correzione paterna », *Materiali per una storia della cultura giuridica*, XXXII (2002), p. 427-451.

<sup>4</sup> Le relatif oubli dans lequel il est tombé est témoigné par l'absence d'entrée spécifique dans un recueil savant tel que le *Dictionnaire historique des juristes français. XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle* (Paris, Puf, 2007, sous la direction de P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen).

<sup>5</sup> Je retiendrai ici les noms de Vermeil, Merlin, Regnier, Porcher, Cambacérès, Gohier, Faure, Abrial, Jacqueminot, Grégoire, Boulay de la Meurthe.

idéologues, l'œuvre codificatrice de Bexon force l'admiration du jeune écrivain fils de l'éditeur Panckoucke et secrétaire de la présidence du Sénat : « M. Bexon, qu'il suffira de nommer pour rappeler ce qu'il y a de plus éclairé dans les matières criminelles, et qui dans ce moment même est consulté par divers Souverains de l'Europe, au sujet des nouveaux codes criminels qu'ils veulent publier dans leurs États, a daigné m'écouter avec bienveillance, et même m'encourager à la publication de cet écrit »<sup>6</sup>.

Partie prenante du milieu idéologique et membre de la société philanthropique, Scipion Bexon (1753-1825) a été entre autres président du tribunal criminel de Paris en 1796 et membre du conseil général de l'Académie de législation<sup>7</sup>, où il a délivré un enseignement de droit criminel en 1802. Avec le cercle des juristes du Consulat et de l'Empire, il partage tout un pan de convictions et d'expériences : une carrière dans la magistrature démarrée sous l'Ancien Régime, la participation à l'épisode révolutionnaire de 1789 sur des positions modérées, l'adhésion au sensisme et à l'utilitarisme qui caractérisent les développements de l'idéologie dans la période du Directoire. D'après Mario Da Passano, la seule donnée hors norme de ce brillant parcours consisterait en une marginale compromission de Bexon durant la Terreur, mais à celle-ci aurait aussitôt fait suite une réhabilitation après Thermidor.

Les grandes orientations de politique pénale que Bexon prône dans ses œuvres ne font pas toujours bon ménage avec les tendances qui s'affirment dans le milieu culturel dans lequel il évolue : en particulier, son adhésion explicite au régime napoléonien n'entraîne jamais l'abandon d'un regard optimiste sur la nature humaine et sur le progrès social. Cet optimisme anthropologique résonne encore dans ce mot que Bexon adresse à Thomas Jefferson le 9 avril 1805, pour accompagner l'envoi au président américain d'un exemplaire de son traité en deux tomes, intitulé *Développement de la théorie des lois criminelles, par la comparaison de plusieurs Législations anciennes et modernes, notamment de Rome, de l'Angleterre et de la France; Suivi de l'application de cette Théorie, dans un Projet de Code Criminel, Correctionnel et de Police* (Paris, Garnery, 1802) :

---

<sup>6</sup> Ch.-F.-L. Panckoucke, *De l'exposition, de la prison et de la peine de mort*, Paris, 1807, p. 40-41. Sur l'essai de Panckoucke, voir L. Delia, « "Ramener le coupable à la vertu" : la philanthropie pénale de Charles-Louis-Fleury Panckoucke », in Ph. Audegean et L. Delia (dir.), *Le Moment Beccaria. Naissance du droit pénal moderne (1764-1810)*, Oxford, Voltaire Foundation, 2018, p. 91-110.

<sup>7</sup> Fondée par Target, Portalis, Malleville et Lanjuinais, l'Académie de législation a été, entre 1801 et 1805, une école libre de droit. Institution unique en son genre, elle a assuré la formation des juristes dans une période marquée par l'absence d'écoles de droit en France. Voir Guy Thuillier, « Aux origines de l'École libre des sciences politiques : l'Académie de législation en 1801-1805 », *La Revue administrative*, 38:223 (1985), p. 23-31.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT.

Les États-Unis ont déjà offert à l'Europe et à toutes les Nations civilisées, l'Exemple de la sagesse dans leur législation, comme dans leur Gouvernement, et ils semblent avoir approché plus que toute autre Nation du but vers lequel doivent tendre toutes les Lois, celui du bonheur des hommes et de l'utilité des peines dont la société a été obligée de menacer les méchants.

C'est aussi vers ce but que les Essais de mon travail ont tendu, et que les approbations qu'ils ont reçues de plusieurs souverains m'ont encouragé à continuer.

Je désire bien vivement, Monsieur le Président, que quelques-unes de mes pensées se trouvent en rapport avec Celles dont l'application contribue à la prospérité et au bonheur des Etats qui se félicitent de vous avoir pour Chef, et que l'aperçu de l'ouvrage dont j'ai l'honneur de vous faire hommage, puisse être digne de Votre attention.

J'ai l'honneur d'être avec un profond Respect, Monsieur le Président, Votre très humble & très obéissant serviteur »<sup>8</sup>.

Ainsi, la pensée de Bexon s'oppose à celle d'un autre codificateur chevronné de la même époque, à savoir Guy-Jean-Baptiste Target, qui fut notamment l'un des cinq membres de la commission chargée, en 1801, de rédiger le projet de Code criminel. Tandis que Bexon affiche son attachement à l'utopie humaniste des Lumières<sup>9</sup>, Target est passé, au fil des événements de la Révolution, « de l'illusion au désenchantement »<sup>10</sup> : d'abord séduit par les idées des réformateurs du siècle de Voltaire, il apparaît, après la Révolution, beaucoup plus prudent. Favorable dans un premier moment à « un Code pénal [...] aussi doux et aussi précis que possible » (*Instruction*), Target participe à la rédaction de la Déclaration des droits de l'homme et contribue, avec Duport notamment, à y introduire le principe de légalité et de non-retroactivité du droit pénal. En revanche, après la Révolution, Target est plus défiant à l'égard des sociétés humaines, peuplées, dit-il, « d'âmes dures, sèches, farouches, dénuées d'idées morales ». Il qualifie même la population criminelle de « race abâtardie [...] dont la régénération se laisse à peine entrevoir »<sup>11</sup>. Ce sont donc les juristes comme Target que Bexon pointe lorsqu'en citant le *Projet du Code français*, il cite ce passage : « “Cette idée de la réhabilitation peut, dit-on, paraître une belle chimère à ceux qu'une longue expérience des hommes a rendus inaccessibles à tout système de perfectionnement de l'espèce humaine ” », avant de formuler aussitôt cette considération polémique : « Mais, quel est donc celui qui

---

<sup>8</sup> To Thomas Jefferson from Scipion Bexon, 9 April 1805, *Founders Online*, National Archives, last modified June 13, 2018, <http://founders.archives.gov/documents/Jefferson/99-01-02-1512>.

<sup>9</sup> Voir, dans ce recueil, la contribution du professeur Marc Ortolani.

<sup>10</sup> S. Solimano, *Verso il Code Napoléon. Il progetto di Codice civile di Guy Jean-Baptiste Target (1798-1799)*, Milan, Giuffrè, 1998, p. 158-232.

<sup>11</sup> *Projet de Code criminel*, Paris, Garnery, 1804, p. 248.

pourrait être inaccessible à toute idée de perfectionnement possible de l'espèce humaine, et qui n'aurait recueilli qu'un fruit aussi amer de sa longue expérience ! »<sup>12</sup>.

L'itinéraire intellectuel de Target n'est pas singulier : en effet, nombreux ont été les esprits ouverts et progressistes ayant évolué, au tournant de la Révolution, vers une forme de pessimisme anthropologique, dont la rigueur du Code napoléonien se fera l'écho. Or, à la différence de Target, Bexon ne délaisse jamais les principes embrassés avant la Révolution. Il cherche même inlassablement à les traduire en termes juridiques et institutionnels dans ces œuvres savantes, et tout particulièrement dans ces trois principaux traités, publiés entre 1799 et 1807 : *Mémoire sur la forme de la procédure par jurés, et sur l'utilité d'un tribunal de correction paternelle* (Paris, 1799) ; *Parallèle du code pénal d'Angleterre avec les lois pénales françaises, et considérations sur les moyens de rendre celles-ci plus utiles*, qui est une analyse comparée, déployée dans le but de préparer une réforme du code de 1791 (Paris, Fauvelle et Sagnier, 1799), ouvrage couronné par le lycée des arts ; le déjà cité *Développement de la théorie des lois criminelles...* de 1802 (ouvrage récompensé de la grande médaille d'or de l'Académie de Berlin) ; enfin, au moment où sa carrière subit un brusque coup d'arrêt, Bexon publie son travail sans doute le plus important et le plus abouti : *Application de la théorie de la législation pénale ou Code de la sûreté publique et particulière fondé sur les règles de la morale universelle, sur le droit des gens ou primitif des sociétés, et sur leur droit particulier, dans l'état actuel de civilisation; rédigé en projet pour les états de Sa Majesté le Roi de Bavière* (Paris, Courcier, 1807).

## II. Bexon et les principes de la nouvelle législation pénale

Bien qu'il n'ait eu aucune conséquence immédiate sur la législation française, ce foisonnant *in folio* de presque 800 pages, rédigé à la demande de Maximilien-Joseph, futur roi de Bavière, a bonne presse en France<sup>13</sup> et jouit même d'une certaine diffusion à l'étranger, surtout en Italie<sup>14</sup>. Cette *Application* réunit deux traités, appelés *Code de police administrative* et *Code de la sûreté publique et particulière*. L'approche de Bexon y est d'autant plus intéressante qu'elle consiste à enraciner son projet de système des peines tout à la fois dans une théorie de l'homme, de la société et de la législation générale :

---

<sup>12</sup> Bexon, *Application de la théorie de la législation pénale...*, Paris, 1807, p. cxii.

<sup>13</sup> La *Gazette nationale ou le moniteur universel* de 1807 consacre trois comptes rendus successifs, au sein d'une rubrique consacrée à la « Jurisprudence », aux trois volets dont l'œuvre de Bexon est structurée : un premier extrait dans le n. 342 (le 8 décembre 1807), p. 1321 ; un deuxième extrait dans le n. 344 (10 décembre 1807), p. 1328-1329 et un troisième extrait dans le n. 347 (13 décembre 1807), p. 1340-1341.

<sup>14</sup> Voir le juriste napolitain F. Demarco, *Ragionamenti due sull'opera di Scipione Bexon*, intitulata Applicazione della teoria osia codice di sicurezza pubblica e privata, Naples, 1836.

Il semblerait que l'observation physique de l'homme ne doit appartenir qu'à la science de la médecine ou de la physiologie ; la considération de l'homme intellectuel à la philosophie, à la science de la métaphysique, et qu'il suffise à l'étude de la morale et à la science de la Législation de l'examiner dans l'état social, et de le suivre dans ses actions, sans chercher à en connaître les causes. C'est d'après cette grande erreur, que beaucoup de moralistes et de Législateurs ne s'attachant qu'à la superficie de l'homme, sans étudier les secrets et les variétés de son organisation, les principes de ses facultés intellectuelles et la génération de ses idées, ont écrit leurs maximes et dicté leurs lois ; tandis que la connaissance de l'homme dans toutes les parties de son organisation physique et morale, et des différences qui s'y rencontrent, appliquée à leurs effets, dans les diverses actions de la vie, est une seule et même science en morale et en législation, parce que toutes ces facultés agissant, simultanément, les unes sur les autres, se modifient mutuellement, concourent ensemble à la détermination des actions de l'homme dans tous les temps de la vie et dans toutes les circonstances ; parce qu'elles produisent, par leurs différentes combinaisons, la diversité des dispositions, la nature de ses penchants, l'intensité des passions<sup>15</sup>.

Ses conceptions sont longuement exposées au cours d'une dense introduction générale, qui précède leur application concrète à un imposant projet de codification, comportant plus de 3000 articles (dix fois plus que le Code pénal de 1791, qui ne comporte que 312 articles). De façon générale, Bexon se fait l'interprète de « plusieurs idées d'écrivains célèbres, tels que Montesquieu, Bentham, Filangieri, Blackstone »<sup>16</sup> ainsi que Gall, Pastoret et surtout Cabanis et Bentham. Il défend l'idée de l'homme comme être social, pourvu d'une constitution physique et moral, dans laquelle ces deux éléments sont étroitement liés et interagissent. De nombreux éléments interviennent sur cette constitution et la conditionnent : ainsi pour l'âge, le sexe, les maladies, le climat, la nature du terrain, le degré de civilisation, la place dans la cité, etc. Ces éléments différencient et singularisent les individus, tout en exerçant une influence sur leurs passions, leurs inclinations, leur conduite.

Un autre aspect marquant concerne sa conception de la loi comme guide de la conduite et, dans le sillage de Montesquieu, comme expression de rapports. Hostile aux théoriciens de la loi comme acte de puissance et manifestation de la force du pouvoir, Bexon pense la « science de la législation » comme « la science des moyens d'agir sur toutes les volontés particulières »<sup>17</sup>. Pierrette Poncela a judicieusement mis en relation cette conception de la loi avec la catégorie politique du « pastorat » forgée par Michel Foucault<sup>18</sup>. En effet, la

---

<sup>15</sup> S. Bexon, *Application de la théorie de la législation pénale*, p. xii.

<sup>16</sup> Ibid., p. xxi.

<sup>17</sup> Ibid. p. xii.

<sup>18</sup> La question du pouvoir pastoral est notamment traitée par Foucault dans *Sécurité, territoire, population : cours au Collège de France, 1977-1978*, éd. M. Senellart, sous la dir. De F. Ewald et A. Fontana, Paris, Gallimard/Seuil, 2004.

législation, telle qu'elle est préconisée par Bexon, entretient une relation avec le modèle d'un gouvernement pastoral qui qualifie le rapport entre le monarque et son peuple. Cette « technologie pastorale de la direction des hommes »<sup>19</sup> se précise chez Bexon à travers l'idée selon laquelle l'éducation morale et la direction des facultés intellectuelles de l'homme constituent les conditions du bien-être individuel et collectif. Si elles doivent être, en général, confiées à la famille, celle-ci doit être à son tour dirigée et éclairée par l'État, au sein d'une collaboration étroite entre raison privée et raison publique.

En criminaliste autant qu'en philosophe, Bexon conditionne l'établissement d'un nouveau code pénal à la mise en œuvre d'un code plus fondamental, qu'il nomme « code de la morale politique »<sup>20</sup>. Les principes éthiques et humanistes de ce code de la morale politique orientent les propositions pénales de Bexon : par exemple, d'après lui, les lois pénales doivent être une sorte de *ultima ratio*, de solution extrême, le tout dernier moyen dont l'État doit se servir pour répondre à la criminalité. Il s'en suit que l'État n'a légitimement le droit de punir qu'après avoir tout mis en place pour apprendre aux hommes quels sont leurs devoirs et que leurs inclinations doivent s'accorder avec le bonheur commun : « Le code pénal est le dernier moyen que l'on doive employer, soit pour maintenir l'ordre public, soit pour assurer le bien-être et la sûreté des individus et de la communauté »<sup>21</sup>. C'est parce qu'il a bien clair que la « terrible » loi pénale ne fait, au fond, que signer l'échec des lois, que l'administration des peines doit être radicalement limitée : « la loi punit avec regret »<sup>22</sup>, écrit-il.

Cette même logique est à l'œuvre dans sa proposition de réorganiser le système des sanctions selon l'ordre croissant de gravité, de la moins sévère (« paiement d'une somme d'argent à titre d'amende ») à la plus dure, à savoir la mort, cette dernière étant cependant un châtement qui devrait rester « absolument exceptionnel », selon Bexon.

Non seulement les peines doivent être infligées avec la plus grande parcimonie, mais elles doivent moins viser l'affliction que l'éducation du coupable : « que les châtements soient une école, plutôt qu'une fête ; un livre toujours ouvert plutôt qu'une cérémonie ». Cette heureuse formule de Foucault reflète bien l'esprit de la pensée de Bexon, à laquelle le chapitre sur « la douceur des peines » de *Surveiller et punir* consacre un commentaire<sup>23</sup>.

---

<sup>19</sup> P. Poncela, « Scipion Bexon théoricien de la législation et bâtisseur de codes », p. 146.

<sup>20</sup> S. Bexon, *Application de la théorie de la législation pénale*, p. lxx.

<sup>21</sup> Ibid., p. x.

<sup>22</sup> *Développement de la théorie des lois criminelles, Projet d'un code criminel, correctionnel et de police*, Paris, 1802, ch. 1, art. 14, p. 8. Le Code pénal de 1810 commence notamment par ces mots : « L'humanité s'afflige du devoir de punir » (Target, 1801). Une deuxième phrase nuance aussitôt ce propos : « La vraie sagesse respecte l'humanité mais ne lui sacrifie pas la sûreté publique ».

<sup>23</sup> M. Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Tel Gallimard, p. 131.

Bien que ce soit à regret, l'État a donc, selon Bexon, le devoir de punir : la question se pose alors de savoir quels sont les modalités punitives les plus aptes sous un bon gouvernement. À cet égard, la pénologie utilitariste de Bexon s'efforce de tenir ensemble les principes complémentaires de la dissuasion pénale et de l'amendement du coupable, d'une part, et celui de la douceur des châtiments, d'autre part : « Le vœu d'une nation bienfaisante et sensible ne peut être que celui de la douceur dans les peines »<sup>24</sup>. La douceur des peines est même regardée comme la condition de leur efficacité dissuasive *et* correctrice : « Les peines sévères ont beaucoup moins d'efficacité pour punir le crime et corriger les mœurs d'un peuple, que les peines miséricordieuses où la pitié tempère la sévérité »<sup>25</sup>.

### **III. L'amendement carcéral, ou de l'optimisme du philanthrope**

En dépit de toute orientation rétributiviste chère aux partisans de la rigueur des peines, le but des peines consiste moins, pour Bexon à faire souffrir, qu'à protéger la société et à corriger le délinquant. En particulier, l'idée que le châtiment peut transformer le châtié, lui faire prendre conscience de son acte et, moyennant les ressources de l'éducation et du travail social, l'aider à se réinsérer, est centrale dans la philosophie pénale de Bexon. Au moment où une culture davantage répressive va s'imposer avec le code napoléonien, Bexon prend le contrepied de la dureté punitive de ce paradigme sécuritaire en se faisant le défenseur d'un modèle de la modération et de la réhabilitation pénales. Le fait est que, d'après Bexon, « il est quantité de coupables de la correction desquels on ne doit pas désespérer. Un sentiment de justice se joint à la considération puissante de l'intérêt de la société, pour déterminer l'emploi de tous les moyens d'opérer leur amendement ; et la présomption qu'il y en aura qui deviendront dignes de recouvrer l'honneur, est fondée sur la raison, sur l'humanité, sur l'intérêt social, et honorable pour l'espèce humaine »<sup>26</sup>.

Cette orientation de régénérer le criminel s'inscrit notamment dans la continuité de l'« utopie » carcérale de Louis-Michel Le Peletier de Saint-Fargeau<sup>27</sup>. La question de la finalité correctrice ou éducative des sanctions, en tête la prison, constitue à n'en pas douter un élément de parenté entre les deux auteurs, convaincus réciproquement que la peine doit

---

<sup>24</sup> Bexon, *Parallèle du code pénal d'Angleterre avec les lois pénales françaises...*, Paris, Fauvelle et Sagnier, 1799, p. 60.

<sup>25</sup> Ibid. p. 9.

<sup>26</sup> Bexon, *Application de la théorie de la législation pénale...*, p. cxii.

<sup>27</sup> Voir J.-P. Petit, « Utopies révolutionnaires. Lepeletier de Saint-Fargeau, la prison et l'école », in D. Turrel (dir.), *Regards sur les sociétés modernes (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles). Mélanges offerts à Claude Petitfrère*, Tours, CEHVI, Publication de l'Université de Tours, 1997, p. 289-301.

moraliser celui qui la subit, car punir le mal ne suffit pas, il faut toujours que la punition porte au bien.

Dans cette perspective, une peine ne doit faire souffrir le coupable que pour redresser son âme : à la différence des réformateurs des Lumières du droit pénal, en tête Beccaria<sup>28</sup>, Bexon fait de la privation de liberté la peine privilégiée pour accomplir la palingénésie morale des coupables. En témoigne le dense troisième chapitre, intitulé « Des prisons », du « Code de police administrative », qui constitue notamment le premier volet du traité de 1807. On y découvre que dans la prison, pour Bexon, deux logiques se rencontrent : l'une afflictive, qui est manifeste, et l'autre éducative et réhabilitatrice, qui n'est que préconisée. Or, sans envisager, comme Bentham, un pénitencier transparent capable de maximaliser l'effet normalisateur et disciplinaire du contrôle tout en minimisant le coût humain de la surveillance panoptique<sup>29</sup>, Bexon accorde néanmoins la plus grande attention à l'économie matérielle, correctrice et pédagogique de la prison, pour en finir avec les multiples problèmes affligeants les lieux d'enfermement et notamment celui de la promiscuité morale et criminelle des anciennes geôles pointé par le philanthrope britannique John Howard<sup>30</sup> dès 1777 :

« Si ces peines [privatives de la liberté] ne sont pas combinées avec tout ce qui peut servir à l'instruction des coupables, à corriger leurs habitudes, à leurs en donner de nouvelles, à adoucir leurs caractères, à les ramener vers le sentiment de la probité, à les distraire de la pensée du vice, et à les accoutumer à un travail qui produise le repos de l'âme, et prépare des moyens de ressource pour un temps plus heureux, après celui de l'expiation, ces peines sont les plus dangereuses, et celles qui s'éloignent le plus de l'objet de leur établissement »<sup>31</sup>.

En raison du regard optimiste qu'il porte sur les potentialités régénératrices et socialisantes de la prison, et pour le lien étroit qu'il établit entre justice pénale et éducation, Bexon rejoint les combats de la première génération des philanthropes. Je ne sais pas si Tocqueville a lu les traités de Bexon, mais les propos méprisants qu'il énonce à l'encontre « des hommes estimables dont l'esprit se nourrit de rêveries philosophiques, et dont l'extrême sensibilité a besoin d'illusions », pourrait concerner tout aussi bien les noms de Villermé et de Guizot que celui de Bexon lui-même. « Ces hommes, écrit Tocqueville, pour lesquels la

---

<sup>28</sup> Beccaria n'appelle pas de ses vœux la prison comme moyen pénal. Voir Ph. Audegean, « Beccaria et la naissance de la prison », dans L. Delia (dir.), *Prison et Droits: visages de la peine, L'irascible. Revue de l'Institut rhône-alpin de sciences criminelles*, 5 (2015), Paris, Campus Ouvert, p. 47-68.

<sup>29</sup> J. Bentham, *Panoptique. Mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection, et nommément des maisons de force* [1791], éd. et trad. Ch. Laval, Paris, Mille et une nuits, 2002.

<sup>30</sup> Voir J. Howard, *L'Etat des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIII<sup>e</sup> siècle*, éd. Christian Carlier et Jacques-Guy Petit, Paris, Ed. de l'Atelier, 1994.

<sup>31</sup> Bexon, *Application de la théorie de la législation pénale...*, p. li.

philanthropie est devenue un besoin, trouvent dans le système pénitentiaire un aliment à cette passion généreuse : prenant leur point de départ dans des abstractions qui s'éloignent plus ou moins de la réalité, ils considèrent l'homme, quelque avancé qu'il soit dans le crime, comme susceptible d'être toujours ramené à la vertu, ils pensent que l'être le plus infâme peut dans tous les cas recouvrer le sentiment de l'honneur ; et, poursuivant les conséquences de cette opinion, ils entrevoient une époque où tous les criminels étant radicalement réformés, les prisons se videront entièrement, et la justice n'aura plus de crimes à punir ».<sup>32</sup>

Plusieurs études savantes<sup>33</sup> ont montré que sous la Monarchie de Juillet, l'utopie des effets régénérateurs, correctifs, éducatifs de la peine de prison cède le pas à une approche plus scientifique et économique de l'institution pénitentiaire, pensée avant tout comme outil de neutralisation des coupables. Cela n'a pas empêché au rêve de l'amendement carcéral de perdurer jusqu'à nos jours. Clé de voûte de la science pénitentiaire au XIX<sup>e</sup> siècle, la transformation morale du détenu est encore célébrée dans le premier des quatorze points de la réforme pénitentiaire française de 1945, signe que la peine n'a cessé d'être pensée comme un instrument positif, apte à redonner au coupable sa capacité éthique perdue : « La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné ». De fait, cette logique curative de réadaptation continue de légitimer les discours de politique pénale favorables à la privation de liberté des condamnés dans nos démocraties libérales.

## Conclusion

Comme le fait observer, en 1843, l'auteur de l'entrée consacrée à Bexon dans la *Biographie universelle, ancienne et moderne* : « malgré toute l'estime dont jouissait Bexon, il ne fut pas compris dans la nouvelle réorganisation des tribunaux, en 1808 »<sup>34</sup>.

Toujours est-il, cependant, que son œuvre pénale n'offre pas seulement un intéressant témoignage supplémentaire de la présence du mythe du législateur bienveillant et éducateur

---

<sup>32</sup> A. de Tocqueville, *Écrits sur le système pénitentiaire*, t. I, p.197. Pour une étude sur la réflexion globale de Tocqueville sur la prison, à la fois morale, matérielle, politique, juridique et économique, voir Gabrielle Radica, « Tocqueville et les prisons : la question pénitentiaire à l'épreuve d'une pensée de la complexité », in L. Delia (dir.), *Prison et Droits: visages de la peine*, p.109-131.

<sup>33</sup> C. Duprat, « Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes », in M. Perrot (dir.), *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire*, Paris, Seuil, 1980, p. 64-122. Voir aussi J.-G. Petit, *Ces peines obscures. La prison pénale en France. 1780-1875*, Paris Fayard, 1990.

<sup>34</sup> M. Michaud (dir.), *Biographie universelle, ancienne et moderne : ou, Histoire, par ordre alphabétique, de la vie publique et privée de tous les hommes qui se sont faits remarquer par leurs écrits, leurs actions, leurs talents, leurs vertus ou leurs crimes*, Paris, A. Thoissier Desplaces, 1843, vol. 4, p. 254.

dans les toutes premières années du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>35</sup>. Cette œuvre, qui développe une lucide réflexion normative sur le sens de la sanction pénale, nous aide également à mieux comprendre les enjeux des débats sur les conditions de la « bonne » prison : il en va ainsi des considérations que Bexon mobilise à propos de l'exigence de transformer l'espace de l'enfermement en un espace d'espoir propice à la *catharsis* morale du prisonnier ; de sa dénonciation des effets criminogènes des longues peines de prison<sup>36</sup> ; de la conception de la valeur « positive »<sup>37</sup> qu'il assigne à l'emprisonnement pénal, tout comme de sa vision de l'*homo criminalis*, que Bexon se garde de renfermer dans la catégorie du « scélérat »,<sup>38</sup> c'est-à-dire de l'homme corrompu et endurci à jamais, en le considérant plutôt comme un individu qui, s'étant égaré, a besoin de l'aide des institutions pour être ramené dans le droit chemin.

Aux sources de l'utopie carcérale, aux côtés du rêve panoptique de Bentham et des conceptions de Le Peletier sur la prison comme instrument de rédemption sociale et d'humanisation des peines, une place doit donc être ménagée à l'imposant projet de code de Bexon et à ses vues savantes et philanthropiques sur la « législation de la sûreté »<sup>39</sup>.

---

<sup>35</sup> On remarquera à ce propos cette citation empruntée à la *Science de la législation* de Filangieri et placée par Bexon en exergue de son *Application de la théorie de la législation pénale* : « La gloire de l'Ecrivain est e préparer des matériaux utiles à ceux qui gouvernent ».

<sup>36</sup> Cet aspect nourrira la réflexion de ses lecteurs : « [...] après avoir été plongé dans tous les tourments du désespoir par une longue captivité, [le détenu] ne revient de là qu'avec la rage dans l'âme, le mépris, la haine de tout l'univers ; il s'associe de nouveaux coupables, marche de crimes en crimes, jusqu'à ce qu'enfin il porte sa tête sur l'échafaud » (Ch.-L.-F. Panckoucke, *De l'exposition, de la prison et de la peine de mort*, p. 6-7).

<sup>37</sup> « Sanction positive » est une locution employée par Bobbio pour qualifier des peines censées promouvoir et encourager le respect des règles sans humilier ni exclure le condamné: voir Norberto Bobbio, « Sanzione », dans *Novissimo digesto Italiano* (Turin, UTET, 1976), p. 553.

<sup>38</sup> Diderot, art. SCELERAT (*Grammaire*), dans *Encyclopédie*, t. XIV (1765), p. 751: « Celui qui est né malfaisant, & qui s'est rendu coupable de quelques grands crimes ».

<sup>39</sup> Bexon, « À sa majesté le roi de Bavière », in *Application de la théorie de la législation pénale*, dédicace, s. p.